

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice: 23

Votants: 23

Présents : 16

**REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ

Le CINQ DECEMBRE

Le Conseil Municipal de la commune de Bessines-sur-Gartempe dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Bessines-sur-Gartempe, sous la présidence de Madame BROUILLE Andréa, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 28 novembre 2025

**PRESENTS :** Mmes BROUILLE Andréa, DESMAISONS Viviane, FRENAY Hélène, MARGOT-PRUDENT Sandrine, PINGAUD Isabelle, PETIT Elisabeth, THIOLIERE Marie-Laure et VENNAT Catherine.

M AUZEMERY Alain, BEYRAND Mickaël, LEBRUN Thierry, LEZEAUD Roland, PARIS Bertrand, PEYRAZEIX Mathieu, RIGAUD Jean et ROUILLET Jean-Marie.

**POUVOIRS :**

Mme BESSINETON Céline donne procuration à M LEZEAUD Roland,

Mme LEJEUNE Andréa donne procuration à Mme BROUILLE Andréa,

Mme THELLY Nadia donne procuration à Mme THIOLIERE Marie-Laure,

M PREVOST Yvon donne procuration à Mme PETIT Elisabeth,

Mme BRISSIAUD Isabelle donne procuration à Mme VENNAT Catherine,

Mme BONNET-BALLOUFAUD Fabienne donne procuration à Mme MARGOT-PRUDENT Sandrine

M SZYMURSKI Michael donne procuration à M. LEBRUN Thierry

M PEYRAZEIX Mathieu est élu secrétaire de séance.

• **3.3/2 Réseau de chaleur : Classement du réseau de chaleur,**

Madame la Maire informe que pour atteindre ses objectifs en matière d'énergie et de lutte contre le changement climatique, la France doit fortement augmenter sa production d'énergie à partir de sources renouvelables. Les réseaux de chaleur permettent de mobiliser des sources d'énergies renouvelables.

Le classement du réseau de chaleur consiste à définir une ou plusieurs zones géographiques à proximité du réseau de chaleur (appelées zones de développements prioritaire), sur lesquelles les bâtiments auront obligation de se raccorder au réseau de chaleur. Le nombre d'usagers raccordés au réseau au moment de la demande de classement et le périmètre de développement prioritaire envisagé sont définis dans le dossier de classement joint.

- La procédure de classement permet de rendre obligatoire le raccordement au réseau pour les bâtiments qui répondent aux critères ci-après, lorsqu'ils sont situés dans des zones préalablement identifiées, appelées « zones de développement prioritaire », et définies par la présente délibération les bâtiments neufs faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée postérieurement à la décision de classement, ou les parties nouvelles de bâtiment ou surélévations excédant 150 m<sup>2</sup> ou 30% de la surface des locaux existants et dont les besoins énergétiques excèdent un niveau de puissance de 30 kW (KiloWatt),

- les bâtiments faisant l'objet de travaux de rénovation importants, tels que le remplacement d'une installation de chauffage ou de rafraîchissement d'une puissance supérieure à 30 kW ou le remplacement d'une installation industrielle de production de chaleur ou de fraîcheur d'une puissance supérieure à 30 kW.

Pour être classé, le réseau de chaleur doit respecter les conditions réglementaires suivantes :

- Le réseau doit être alimenté au moins à 50% par des énergies renouvelables ou de récupération,
- Le comptage de l'énergie est obligatoire à chaque point de livraison,
- L'équilibre financier doit être assuré sur la période d'amortissement.

Les porteurs de projets situés à l'intérieur de ce périmètre pourront déroger à l'obligation de raccordement s'ils justifient de l'un des motifs ci-dessous :

- incompatibilité des caractéristiques techniques des installations avec celles offertes par le réseau,
- délais de raccordement au réseau incompatibles avec les besoins des installations, sauf si l'exploitant du réseau justifie d'une solution transitoire,
- mise en œuvre d'une solution alternative alimentée par des énergies renouvelables ou de récupération à un taux supérieur à celui du réseau,
- disproportion manifeste du coût de raccordement et d'utilisation du réseau par rapport à d'autres solutions.

Ainsi, tout dossier soumis à autorisation d'urbanisme pourra désormais être refusé si les conditions de la présente délibération ne sont pas respectées.

Cette délibération et ses annexes seront annexées au PLU en vigueur.

Ainsi, au sein de cette zone, l'obligation de raccordement constitue le principe qui s'impose, et le non-raccordement constitue l'exception.

Prenant appui sur ces dispositions législatives, la Commune de BESSINES SUR GARTEMPE a décidé de s'engager dans la démarche de classement par anticipation de réseau privé de chaleur afin de se conformer aux objectifs de développement des énergies renouvelables, de favoriser le développement de ce réseau et d'en assurer l'équilibre économique et la pérennité.

Considérant le potentiel de développement du réseau de chaleur ainsi que les enjeux climatiques et d'indépendance énergétique du territoire, il est proposé de classer le réseau de chaleur privé de BESSINES SUR GARTEMPE.

Le réseau de chaleur privé de BESSINES SUR GARTEMPE respecte les trois conditions nécessaires à son classement : taux d'énergie renouvelable et de récupération, comptage d'énergie en sous-station et équilibre financier du réseau.

Ce réseau présente des tarifs compétitifs qui contribueront à la stabilité de la facture énergétique des abonnés. Le modèle économique et financier retenu est équilibré sur la durée de la demande de classement.

Un dossier de classement, conformément à l'article R. 712-4 du code de l'énergie, a été déposé par la société ALLIASERV et permet de justifier du respect des critères de classement. Ce dernier rappelle le périmètre de développement prioritaire, et fournit des éléments techniques, économiques et financiers du réseau. Ce dossier est fourni en annexe à la présente délibération.

Ainsi, il est proposé de définir un périmètre de développement prioritaire qui couvre une bande de 30 mètres autour du réseau qui reliera la chaufferie à la salle des fêtes. Cette proposition de périmètre a été arrêtée dans une perspective de rationalisation des investissements au regard des consommations envisagées.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le code de l'énergie et notamment les articles L. 712-1 à 5 et R. 712-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R. 151-53, R. 431-16, R. 431-35, R. 431-36, R. 441-1,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

Vu le décret n°2022-666 du 26 avril 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid,

Vu l'arrêté du 30 novembre 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid,

Vu la délibération n°6 du 13 juin 2025 portant sur la mise en place d'un réseau de chaleur,

Vu le dossier de demande de classement au titre de l'article R 712-4 du Code de l'Energie déposé par la société ALLIASERV ENR

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- APPROUVE le classement du réseau de chaleur privé porté par la société ALLIASERV ENR sur la commune de Bessines pour un durée de 25 ans,
- APPROUVE le principe d'un périmètre de développement prioritaire, représenté sur le plan indiqué dans le dossier annexé à la présente délibération
- CONFIRME que les caractéristiques du classement du réseau de Bessines-sur-Gartempe sont conformes aux articles R712-1 à R712-6 du Code de l'énergie modifié par le décret n°2022-666 du 26 avril 2022,
- PRECISE que le classement du réseau de chaleur est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur et sera reporté en annexe du PLU,
- INFORME que la décision de classement sera mentionnée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusées sur le territoire.

Pour copie conforme  
A BESSINES, le 5 décembre 2025  
La Maire,  
Andréa BROUILLE

